

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 137-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2019.RRGR.173

Déposée le: 03.06.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Rüeegsegger (Riggisberg, UDC) (porte-parole)
Moser (Landiswil, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 06.06.2019

N° d'ACE: 845/2019 du 14 août 2019
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Indemnisation des dégâts causés par les corneilles

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les conditions juridiques générales de telle sorte qu'il soit possible d'indemniser les dégâts causés à l'agriculture par les corneilles.

Développement :

Les corneilles provoquent chaque année des dommages dans les cultures agricoles ainsi que dans les stocks de nourriture et même aux jeunes animaux de rente. Les relevés montrent une tendance à la hausse de ces dommages. Par ailleurs, il est vraisemblable que l'interdiction à venir de l'enrobage des semences de maïs contre les corneilles entraînera une hausse considérable des dégâts.

D'après l'ordonnance sur la chasse, l'agriculteur est autorisé à prendre des mesures de défense personnelle pour effaroucher les corneilles ou les tuer si nécessaire. En réalité, bon nombre de mesures d'effarouchement ne sont pas vraiment efficaces. Tuer des corneilles s'avère très complexe, et les autres mesures et méthodes efficaces sont plutôt mal acceptées par la population. Les possibilités de s'aider soi-même sont du même coup très limitées et ne suffisent pas à em-

pêcher des dommages substantiels. L'ordonnance sur les dommages causés par la faune sauvage (ODFS) prévoit que lorsque des mesures de défense personnelle sont autorisées, le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage n'alloue aucune contribution. Les explications qui précèdent montrent qu'une telle réglementation est dépassée et qu'il convient de l'adapter en conséquence.

Motivation de l'urgence : Les dommages causés par les corneilles ne cessent d'augmenter. Il est par conséquent urgent de créer une base légale permettant d'indemniser les personnes concernées.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une très grande marge de manœuvre en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Dans le canton de Berne, les dommages causés par la faune sauvage sont en principe indemnisés (art. 22, al. 1 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage [LCh ; RSB 922.1]). Les paiements requis sont effectués à partir du Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage, alimenté entre autres par les suppléments perçus sur les patentes de chasse (art. 24 LCh). L'ordonnance du 22 novembre 1995 concernant la prévention et l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage (ODFS ; RSB 922.51) en concrétise les conditions. Il y est notamment indiqué que les dommages ne sont pas indemnisés lorsque l'exploitant ou l'exploitante est autorisé-e à prendre des mesures de défense personnelle adaptées (art. 3, al. 2, let. b ODFS). Ce système a en principe fait ses preuves, notamment parce qu'il repose sur une forte responsabilité personnelle. Les mesures de défense personnelle sont autorisées contre les corneilles noires et les corbeaux freux (art. 8, al. 1 de l'ordonnance du 26 février 2003 sur la chasse [OCh ; RSB 922.111]), raison pour laquelle de tels dommages ne sont pas indemnisés.

Le Conseil-exécutif ne dispose d'aucune preuve d'une augmentation sensible des dommages dus aux corneilles au cours des dernières années. Il est cependant bien conscient que certains agriculteurs sont touchés de manière excessive par ces dégâts, qui leur causent d'importantes pertes financières. Une indemnisation des dommages pourrait donc permettre de les compenser ponctuellement. Le Conseil-exécutif partage par ailleurs la crainte des motionnaires que l'interdiction prochaine du Mesurol en tant qu'insecticide pour semence entraîne une augmentation de ces dégâts.

Cependant, le Conseil-exécutif pense que la mise en œuvre de la motion impliquerait l'abandon du principe de non-indemnisation des dommages causés par des animaux contre lesquels les mesures de défense personnelle sont autorisées. Une telle décision risquerait d'entraîner toute une série d'autres requêtes, avec les conséquences financières correspondantes. Elle affaiblirait en outre la responsabilité des exploitants et exploitantes. Il convient enfin de se demander si les contributions des chasseurs et chasseuses suffiraient au financement de ce système sur le long terme. Ces contributions devraient éventuellement être augmentées, ce qui nécessiterait une modification de la loi (art. 13, al. 1 LCh). Le Conseil-exécutif est d'avis que, après les adaptations des émoluments déjà effectuées sur les patentes de chasse, les chasseurs et chasseuses ne

devraient pas avoir à payer de taxes supplémentaires pour le moment. Une autre possibilité pour le canton serait de puiser dans la Caisse de l'Etat pour indemniser les dommages. Du fait de l'absence de chiffres comparatifs disponibles, il est difficile de prévoir quelles ressources seraient nécessaires à cet effet ; il faudrait cependant tabler sur une charge supplémentaire pour les contribuables. Dans la situation financière actuelle, de telles ressources ne sont pas disponibles.

Pour ces raisons, et malgré sa compréhension pour les agriculteurs concernés par le problème, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil